

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.09.25/218



### Thème : MARCHES PUBLICS – FOURNITURES

Objet : Marché public de fourniture pour le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de Briançon et la Régie Municipale de Stationnement (RMBS) - Attribution.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de marché publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 1<sup>er</sup> août 2023 relatif au marché public référencé en objet ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 septembre 2023 ;

**Considérant** les offres reçues ;

## DECIDE

### Article 1

D'attribuer le marché de fourniture pour le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de Briançon et la Régie Municipale de Stationnement (RMBS), sous forme d'accord cadre à bons de commande, au groupement d'entreprises conjoint SAS ERYMA/SAS SOGETRE dont le mandataire solidaire est la SAS ERYMA sise 143, avenue de Verdun – 92130 ISSY LES MOULINEAUX (immatriculée au R.C.S. Paris sous le numéro 529 040 677). Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 570 000.00 € soit 684 000,00 € TTC.

### Article 2

De dire que le délai d'exécution maximal est fixé au 31 décembre 2025 (tranche ferme et tranches optionnelles affermies comprises).

### Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

### Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

### Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 2 OCT. 2023

Le Maire,  
Arnaud MURGIA



04 OCT. 2023

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.